

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2201959

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DES
COMPTES DE CAMPAGNE ET DES
FINANCEMENTS POLITIQUES
c/ Mme Sandrine Dauchelle

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dhiver
Présidente rapporteure

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} chambre)

Mme Minet
Rapporteure publique

Audience du 7 juillet 2022
Décision du 12 juillet 2022

C+

Vu la procédure suivante :

Par une saisine, enregistrée le 17 juin 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a transmis au tribunal, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, sa décision du 13 juin 2022 rejetant le compte de campagne de Mme Sandrine Dauchelle, candidate tête de liste à l'élection municipale partielle des 10 et 17 octobre 2021 de la commune de Noyon (Oise).

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2022, Mme Dauchelle, représentée par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le motif tiré de ce qu'elle a bénéficié d'un avantage en nature de la part de la ville de Noyon du fait de l'utilisation d'un logiciel de la commune pour sa propagande électorale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, n'est pas fondé ;
- le motif tiré de ce que la dépense relative à la conception et à l'impression d'un bilan de mandat devait figurer dans son compte de campagne n'est pas fondé ;
- en tout état de cause, au regard du faible montant en jeu concernant la diffusion du bilan de mandat, ce motif ne pourrait conduire à la déclarer inéligible.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dhiver, présidente rapporteure,
- les conclusions de Mme Minet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Grand d'Esnon, avocat de Mme Dauchelle.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 (...) / Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. (...)* ».

2. A la suite de l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Noyon, de nouvelles élections en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires se sont tenues dans la commune les 10 et 17 octobre 2021. Par une décision du 13 juin 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de Mme Dauchelle, candidate tête de liste à ces élections, au motif qu'elle avait bénéficié d'avantages consentis par la ville de Noyon en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, d'une part, en utilisant un logiciel de la commune pour sa propagande électorale, d'autre part, en ayant recours aux moyens de la commune pour la conception, l'impression et la diffusion d'un bilan de mandat. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le tribunal de cette décision, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur le rejet du compte de campagne :

3. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

4. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a estimé que Mme Dauchelle avait utilisé un logiciel de traitement de données acquis par la commune auprès de la société Athena le 10 novembre 2020 pour adresser des courriers personnalisés aux seniors de la commune. Il résulte toutefois des éléments fournis par Mme Dauchelle que les accès informatiques à cette base de données, dénommée « Athena collectivité », ont été bloqués à partir de juillet 2021 et qu'aucune extraction n'en a été faite

pendant toute la durée de la campagne électorale de 2021. En outre, il résulte de l'instruction que, avant l'acquisition du logiciel « Athena collectivité » par la commune, Mme Dauchelle avait, pour les besoins de la campagne électorale en vue des élections des 15 mars et 28 juin 2020, eu recours à un logiciel fourni par la même société Athena, dénommé « Athena candidate », et que la facture correspondant à cette prestation, d'un montant de 594 euros, figurait dans son compte de campagne de 2020. Si elle a de nouveau utilisé une base de données lors de la campagne électorale de 2021, Mme Dauchelle a en réalité réactivé, pour une période de deux mois, le dispositif dont elle s'était précédemment dotée lors de la campagne de 2020. La facture de la société Athena du 20 septembre 2021 correspondant à cette nouvelle prestation, d'un montant de 480 euros, figure dans son compte de campagne. Ainsi, Mme Dauchelle n'a pas bénéficié de la part de la commune de Noyon d'un avantage en nature prohibé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « (...) / *Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. / (...) / En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire. / (...)* ». Aux termes du deuxième alinéa du I de l'article L. 52-12 du même code : « *Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle.* » Aux termes de l'article L. 250 de ce code : « *Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. / Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.* »

6. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 22 juillet 2021, le Conseil d'Etat a définitivement statué sur la réclamation portée à l'encontre des opérations électorales qui s'étaient déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 à Noyon en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et a confirmé leur annulation prononcée par un jugement du tribunal du 10 février 2021. Cette décision du Conseil d'Etat constitue l'événement ayant rendu l'élection municipale partielle des 10 et 17 octobre 2021 nécessaire, au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 52-4 du code électoral. Or, le bilan de la première année de mandature de Mme Dauchelle a été distribué aux habitants de la commune de Noyon à partir du 9 juillet 2021, soit avant le début de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Par suite, les frais de conception et d'impression de ce bulletin n'avaient pas à figurer dans le compte de campagne de Mme Dauchelle et pouvaient être supportés par la commune sans méconnaître l'article L. 52-8 du code électoral.

7. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de Mme Dauchelle. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'inéligibilité de Mme Dauchelle.

Sur le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat dû en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral :

8. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral : « *Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du*

candidat, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus au présent article, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée. » Aux termes de l'article L. 52-11-1 du même code : « Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne./ Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation. / Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités. ».

9. Il résulte de ces dispositions que le remboursement forfaitaire de 47,5 % du plafond légal des dépenses électorales est accordé aux candidats aux élections auxquels l'article L. 52-4 du code électoral est applicable, d'une part, lorsqu'ils ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés et, d'autre part, lorsque le solde de leur compte, s'il est positif, n'est pas supérieur au montant de leur apport personnel.

10. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne de Mme Dauchelle fait apparaître un solde positif de 3 474 euros résultant de la différence entre le total des recettes égal à 15 700 euros et le total des dépenses égal à 12 226 euros. Ce solde est supérieur de 2 024 euros au montant de l'apport de Mme Dauchelle, qui a représenté 1 450 euros. Il résulte des dispositions de l'article L. 52-6 du code électoral que, dans ces conditions, aucun remboursement forfaitaire ne peut être accordé à Mme Dauchelle.

11. Par ailleurs, il y a lieu pour Mme Dauchelle, en application de l'article L. 52-6 du code électoral, de procéder à une dévolution de l'excédent de son compte de campagne qui, après soustraction du montant de son apport personnel de 1 450 euros, s'élève à 2 024 euros, dans les conditions prévues par cet article.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que Mme Dauchelle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est rejetée.

Article 2 : Il y a lieu pour Mme Dauchelle de procéder à la dévolution de l'excédent de son compte de campagne pour un montant de 2 024 euros dans les conditions prévues par l'article L. 52-6 du code électoral.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Dauchelle une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à Mme Sandrine Dauchelle.